

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **ENERGIE Eure-et-Loir**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, dont le siège social se situe 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCÉ, représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n° C-2020-50 en date du 8 décembre 2020,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Lionel MASSON, Directeur Territorial Enedis pour l'Eure-et-Loir, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} octobre 2018 par M Eric BEAUJEAN, Directeur Régional Centre-Val de Loire, et faisant élection de domicile au 6 rue Blaise PASCAL, 28000 Chartres,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. François-Xavier DILLARD, Directeur du Développement Territorial en Centre-Val de Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 22 décembre 2020 par M. Frédéric SARRAZIN, Directeur EDF Commerce Grand Centre, faisant élection de domicile à « Le Galion », 71 avenue Edouard Michelin, 37200 Tours,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure et Loir et Electricité de France ont conclu le 27 janvier 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial et visent notamment à :

- Maintenir pour tous les usagers du service public de la distribution d'électricité une qualité de desserte et de fourniture conforme aux dispositions réglementaires et aux engagements contractuels en réduisant les écarts de qualité sur le territoire du département ;
- Concourir au développement du territoire de l'Eure-et-Loir ;
- Répondre aux enjeux de la transition énergétique en favorisant l'insertion des énergies renouvelables, la mobilité durable, la maîtrise de la demande en électricité et son stockage ;
- Prendre en compte les aléas climatiques afin de sécuriser l'ensemble de la distribution d'électricité ;
- Promouvoir les démarches visant à réduire la précarité énergétique.

L'autorité concédante et le concessionnaire s'engagent à œuvrer ensemble à l'atteinte de ces objectifs, chacun au travers de ses prérogatives et de sa maîtrise d'ouvrage, dans le respect des dispositions du présent contrat.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 27 janvier 1994 par le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure-et-Loir, à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles au terme I ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Lucé, le 22 décembre 2020

Pour l'autorité concédante,

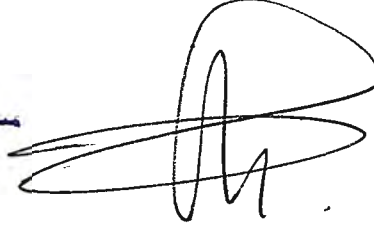
Le Président d'ENERGIE Eure-et-Loir



Xavier NICOLAS

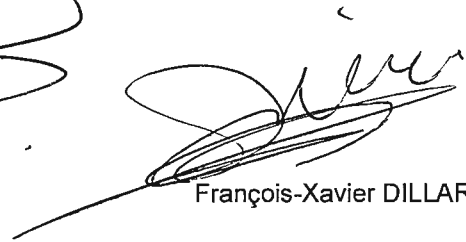
Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Enedis



Lionel MASSON

Le Directeur du Développement
Territorial en Centre-Val de Loire



François-Xavier DILLARD

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM
28003	ALLAINVILLE	28114	COURBEHAYE	28226	MAILLEBOIS	28330	VILLEMAURY
28004	ALLONNES	28117	CRECY-COUVE	28227	MAINTENON	28331	SAINTIGNY
28005	ALLUYES	28119	CROIX-DU-PERCHE	28230	MAISONS	28332	SAINTE-GEMME-MORONVAL
28007	ANET	28120	CRUCEY-VILLAGES	28231	MANCELIERE	28334	SAINT-DENIS-LANNERAY
28008	ARDELLES	28121	DAMBRON	28232	MANOU	28335	SAINTE-ELIPH
28009	ARDELU	28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28233	MARBOUE	28341	SAINTE-JEAN-DE-REBERVILLIERS
28010	ARGENVILLIERS	28124	DAMPIERRE-SUR-AVRE	28236	ARCISSES	28342	SAINTE-JEAN-PIERRE-FIXTE
28012	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28126	DANCY	28237	MAROLLES-LES-BUIS	28344	SAINTE-LEGER-DES-AUBEES
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28127	DANGEAU	28239	MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ	28346	SAINTE-LUBIN-DE-CRAVANT
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	28129	DENONVILLE	28240	MEAUCÉ	28348	SAINTE-LUBIN-DES-JONCHERETS
28015	AUNEAU-BLEURY-SAINTE-SYMPHORIEN	28130	DIGNY				
28016	AUTELS-VILLEVILLON	28132	DONNEMAIN-SAINTE-MAMES	28242	MEREGLISE	28349	SAINTE-LUCIEN
28018	AUTHON-DU-PERCHE	28135	DROUE-SUR-DROUETTE	28243	MEROUVILLE	28351	SAINTE-MAIXIME-HAUTERIVE
28019	BAIGNEAUX	28136	ECLUZELLES	28246	MESLAY-LE-VIDAME	28352	SAINTE-MARTIN-DE-NIGELLES
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE	28137	ECROSNES	28247	MESNIL-SIMON	28353	SAINTE-MAUR-SUR-LE-LOIR
28025	BARMAINVILLE	28140	EPERNON	28248	MESNIL-THOMAS	28354	SAINTE-AURICE-SAINTE-GERMAIN
28026	BAUDREVILLE	28143	ESCORPAIN	28249	MEVOISINS	28355	SAINTE-OUEN-MARCHEFROY
28027	BAZOUCHE-GOUJET	28144	ETILLEUX	28252	MIERMAIGNE	28357	SAINTE-PIAT
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS	28147	FAVIERES	28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	28359	SAINTE-REMY-SUR-AVRE
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES	28149	FERTE-VIDAME	28256	MOLEANS	28360	SAINTE-SAUVEUR-MARVILLE
28030	BEAUCHE	28151	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	28257	MONDONVILLE-SAINTE-JEAN	28362	SAINTE-VICTOR-DE-BUTHON
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS	28153	FLACEY	28259	MONTBOISSIER	28363	SAINVILLE
28032	BEAUVILLIERS	28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS	28260	MONTHARVILLE	28364	SAINCHVILLE
28033	BELHOMERT-GUEHOVILLE	28156	FONTAINE-SIMON	28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF	28366	SAINTEUIL
28037	BEROU-LA-MULOTIERE	28157	FONTENAY-SUR-CONIE	28263	MONTIGNY-SUR-AVRE	28367	SAINTEULLE
28038	BETHONVILLIERS	28159	FRAMBOISIERE	28264	MONTIREAU	28368	SAINTEULLE
28039	BEVILLE-LE-COMTE	28160	FRANCOURVILLE	28265	MONTLANDON	28369	SAINTEULNIERES
28045	BOISSY-EN-DROUAIS	28161	FRAZE	28267	MONTREUIL	28370	SAINTE-REMY
28046	BOISSY-LES-PERCHE	28164	FRESNAY-L'EVEQUE	28268	MORAINVILLE	28371	SAINTE-REMY
28047	BOISVILLE-LA-SAINTE-PERE	28166	FRIAIZE	28270	MORIERES	28372	SAINTE-REMY
28049	BONCE	28168	GALLARDON	28271	MORVILLIERS	28373	SAINTE-REMY
28050	BONCOURT	28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	28272	MOTTEBEAU	28374	SAINTE-REMY
28051	BONNEVAL	28170	GARANCIERES-EN-DROUAIS	28273	MOULHARD	28377	SAINTE-REMY
28052	BOUGLAINVAL	28171	GARNAY	28274	MOUTIERS EN BEAUCE	28378	SAINTE-REMY
28053	BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	28172	GAS	28275	NERON	28379	SAINTE-REMY
28054	BOULLAY-MIVOYE	28175	GAUDAIN	28276	NEUVY-EN-BEAUCE	28382	SAINTE-REMY
28055	BOULLAY-THIERRY	28176	GAULT-SAINTE-DENIS	28277	NEUVY-EN-DUNOIS	28383	SAINTE-REMY
28057	BOUVILLE	28180	GILLES	28279	NOGENT-LE-ROI	28385	SAINTE-REMY
28058	BRECHAMPS	28182	GOHORY	28280	NOGENT-LE-ROUOIS	28386	SAINTE-REMY
28059	BREZOLLES	28183	GOMMERVILLE	28282	NONVILLIERS-GRANDHOUS	28387	SAINTE-REMY
28061	BROU	28184	GOUILLONS	28283	NOTTONVILLE	28389	SAINTE-REMY
28065	BULLAINVILLE	28187	GUAINVILLE	28284	OINVILLE-SAINTE-LIPHARD	28390	SAINTE-REMY
28071	CHAMPROND-EN-GATINE	28188	GUE-DE-LONGROI	28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	28392	SAINTE-REMY
28072	CHAMPROND-EN-PERCHE	28189	GUILLEVILLE	28287	ORGERES-EN-BEAUCE	28393	SAINTE-REMY
28073	CHAMPSEUR	28190	GUILLONVILLE	28289	ORMOY	28394	SAINTE-REMY
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	28191	HANCHES	28291	OUARVILLE	28395	SAINTE-REMY
28075	CHAPELLE-DU-NOYER	28192	HAPPONVILLIERS	28293	QUILINS	28396	SAINTE-REMY
28077	CHAPELLE-FORTIN	28194	HOVILLE-LA-BRANCHE	28294	OYSONVILLE	28397	SAINTE-REMY
28078	CHAPELLE-GUILLAUME	28195	HOUX	28296	PERONVILLE	28398	SAINTE-REMY
28079	CHAPELLE-ROYALE	28196	ILLIERS-COMBRAY	28298	PIERRES	28400	SAINTE-REMY
28080	CHARBONNIERES	28197	INTREVILLE	28300	POINVILLE	28401	SAINTE-REMY
28082	CHARPONT	28198	JALLANS	28303	POUPRY	28404	SAINTE-REMY
28084	CHARTAINVILLIERS	28199	JANVILLE-EN-BEAUCE	28304	PRASVILLE	28405	SAINTE-REMY
28085	CHARTRES	28200	JAUDRAIS	28305	PRE-SAINTE-EVROULT	28406	SAINTE-REMY
28086	CHASSANT	28202	LAMBLORE	28306	PRE-SAINTE-MARTIN	28407	SAINTE-REMY
28087	CHATAINCOURT	28206	LAONS	28308	PRUDEMANCE	28408	SAINTE-REMY
28088	CHATEAUDUN	28207	LETHUIN	28310	PUISAYE	28409	SAINTE-REMY
28089	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS	28208	LEVAINVILLE	28312	PUSEUX	28410	SAINTE-REMY
28090	CHATELETS	28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	28313	RECLAINVILLE	28411	SAINTE-REMY
28092	CHATENAY	28211	LOGRON	28314	RESSUINTES	28415	SAINTE-REMY
28094	CHAUDON	28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	28315	REVERCOURT	28417	SAINTE-REMY
28096	CHAUSSEE-D'IVRY	28213	LORMAYE	28316	ROHAIRE	28418	SAINTE-REMY
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	28214	LA LOUPE	28317	ROINVILLE	28419	SAINTE-REMY
28105	COMBRES	28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28319	ROUVRAY-SAINTE-DENIS	28421	SAINTE-REMY
28106	CONIE-MOLITARD	28216	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	28321	ROUVRES	28422	SAINTE-REMY
28108	CORMAINVILLE	28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	28322	RUEIL-LA-GADELIERE	28423	SAINTE-REMY
28109	CORVEES-LES-YS	28219	LUIGNY	28323	SAINTE-ANGE-ET-TORCAY	28424	SAINTE-REMY
28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28221	LUMEAU	28326	SAINTE-AVIT-LES-GUESPIERES	28425	SAINTE-REMY
28113	COULOMBS	28223	LURAY	28327	SAINTE-BOMER	28426	SAINTE-REMY
				28329	SAINTE-CRISTOPHE		